**A\_2022\_44**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

« Nicolas PIROT »

**Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’État ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la demande en date du 11 août 2022 présentée par Monsieur Nicolas PIROT ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules Rue Monseigneur Duparc pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant les opérations de déchargement de bois de chauffage ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT,**

**Article 1** – La circulation des véhicules sera interdite rue Monseigneur Duparc à partir du n° 5 de ladite rue, selon plan ci-joint, le mardi 16 août 2022 de 8h30 à 14h30.

**Article 2** – **Une signalisation appropriée conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle sera installée par le pétitionnaire**.

**Article 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Scorff.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES -, ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l’absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 6** - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l’’intéressé.

 PONT-SCORFF, le 11 août 2022

 **Pierrik NEVANNEN**

 Maire de PONT-SCORFF